

Arrêt

n° 340 188 du 27 janvier 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI
Rue Pasteur 37
4430 ANS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 29 novembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 janvier 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. DIENI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Conakry, en Guinée. Vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous êtes célibataire et sans enfant.

Vous quittez votre pays, la Guinée, le 12 septembre 2021 et vous arrivez en Belgique le 08 avril 2022. Le 11 avril 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (ci-après : « OE »).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2017, vous intégrez l'association des « jeunes actions citoyennes » (ci-après : « JAC ») fondée par un ami de quartier, [H.B.]. Cette association se propose de faire des actions citoyennes dans votre quartier, telle que la rénovation du cimetière en décrépitude.

Le 23 novembre 2019, votre père, [M.N.D.] décède de mort naturelle.

Le 1er janvier 2020, votre oncle [S.] se rend au domicile familial et commence par prendre des documents de propriété laissés par votre père en héritage. Ce dernier revendique la propriété exclusive de l'ensemble des biens laissés par votre père.

Par ailleurs, ce dernier explique à votre mère qu'elle doit l'épouser puisque son grand frère est décédé et que c'est ce que la coutume prévoit dans de tels cas.

Le 14 février 2020, votre oncle, [S. D.], petit frère de votre défunt père se rend à votre domicile pour y prendre des documents liés aux biens que possédait votre père. Lorsque vous constatez que votre oncle est en train de fouiller dans la chambre que votre mère et votre père partageaient, vous vous disputez tous les deux et en venez aux mains.

Suite à cette altercation, votre oncle contacte la police, où il dispose d'un contact proche de lui, et vous fait arrêter à votre domicile. Vous êtes emmené au commissariat où vous allez rester quinze jours. Après cette période, vous êtes libéré grâce à l'intervention de votre mère.

En juin 2020, votre mère fait la rencontre de Monsieur [A.Q.D.] qu'elle épouse finalement le 20 juin 2020.

Quelques temps plus tard, votre oncle [S.] se rend à la concession familiale et insulte votre mère lui reprochant d'avoir préféré épouser un homme hors du cercle familial. Présent, vous lui répondez que votre mère est libre de choisir son conjoint. De ce fait, votre oncle menace de vous faire du mal la prochaine que vous lui parlerez de la sorte.

En septembre 2020, alors que vous revenez de vos révisions de cours, vous êtes agressé par votre oncle et plusieurs de ses amis.

Suite à cette agression, vous restez trois jours à l'hôpital afin d'y recevoir les soins nécessaires.

Le 26 septembre 2020, vous allez déposer plainte contre votre oncle auprès du commissariat de Matoto. Les policiers à qui vous expliquez la situation vous indiquent qu'en cas de nouvelle altercation avec votre oncle, vous devez impérativement les appeler afin qu'ils puissent intervenir.

En mai 2021, votre oncle se rend de nouveau dans la concession familiale et vous avez de nouveau une violente dispute. Votre oncle contacte son ami au sein de la police qui vient vous arrêter. Suite à cette arrestation, vous est enfermé et détenu en cellule pendant deux jours. Après deux jours, vous êtes libéré grâce aux négociations opérées par votre mère avec l'appui des grands sages du quartier et de la mosquée.

En juillet 2021, votre ami de quartier [H.B.], fondateur de la « JAC » vous explique qu'il a été approché par des cadres du FNDC, regroupement civique qui s'oppose à la modification de la Constitution guinéenne et au troisième mandat du président Alpha Condé, qui prévoient d'organiser une manifestation à Conakry le samedi 24 juillet 2021 à laquelle la JAC va participer.

Le 24 juillet 2021, vous participez à cette manifestation à Conakry. Vous faites partie des personnes arrêtées ce jour-là. Vous êtes enfermé et détenu durant trois jours avant d'être libéré grâce à l'intervention de [H.B.] et d'un cadre du FNDC.

En août 2021, alors que vous venez d'être opéré d'une fistule anale, votre oncle se rend dans la concession familiale et vous agresse alors que vous êtes alité. Vous décidez de ne pas porter plainte mais de vous venger de lui.

Le 07 septembre 2021, votre oncle [S.] se rend de nouveau au domicile familial et vous le frappez avec une batte que vous aviez caché sous la table. Vous fuyez le domicile familial.

Le 12 septembre 2021, vous quittez la Guinée.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous déposez les documents suivants :

Une copie de l'extrait de votre acte de naissance fait à Ratoma le 05 avril 2018, deux rapports médicaux vous concernant établis à la clinique médico-chirurgicale [I.A.] (non datées), une copie de votre carte de la JAC (non datée), une copie de votre rapport de suivi psychologique (collectif UMOYA) fait le 05 juillet 2024 à Bruxelles, une copie du certificat de décès de votre père établi le 13 février 2024 à l'hôpital national [X.] de Conakry, une copie de l'extrait de mariage de votre mère et d'[A.Q.D.] fait en juin 2020 à Conakry ainsi qu'une copie de la carte d'identité d'[A.Q.D.] fait le 18 juillet 2021 à Matoto, une copie du certificat d'interruption d'activité fait le 23 février 2024 à Bruxelles.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous avez fait connaître différents éléments dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux dans votre chef.

Il ressort en effet du document psychologique que vous remettez que vous seriez sujet à une grande détresse psychologique (Cf. Farde Document, document n°7). Afin d'y répondre adéquatement, le CGRA vous a indiqué que des pauses seraient régulièrement effectuées et que vous pouviez en faire la demande quand vous le souhaitiez (Notes du premier entretien personnel, ci-après « NEP1 », p.2 et Notes du second entretien personnel, ci-après « NEP2 », p.2).

Par conséquent, et dès lors que des mesures de soutien ont été prises à votre égard, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre votre oncle paternel, [S.] Diallo et ses complices au sein de la police qu'il utilise pour vous persécuter et ce, afin de prendre possession des biens de l'héritage laissé par votre père (NEP1, p.14-15).

Après examen au fond de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Relevons tout d'abord que les motifs qui fondent votre demande apparaissent étrangers aux critères d'octroi d'un statut de protection internationale au sens de l'article 48/3 de la loi de 1980. Vous indiquez en effet, et comme relevé plus haut, craindre votre oncle qui souhaiterait s'accaparer les biens de l'héritage laissé par votre père (NEP1,p.14-15). Ainsi, les craintes que vous invoquez ne sont pas liées à l'un des critères de la définition de réfugié au sens de la convention de Genève puisqu'elles ne sont liées ni à votre nationalité, ni à votre appartenance à un certain groupe social, ni à vos croyances religieuses, ni à vos opinions politiques ni à votre ethnie.

Dès lors, les craintes que vous invoquez relèvent du droit commun et votre demande doit être analysée sous l'angle de la protection subsidiaire, soit sous l'angle de l'article 48/4 de la loi de 1980.

Cependant, la protection subsidiaire ne peut vous être accordée pour les motifs que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

En effet, si vous déclarez craindre votre oncle et son réseau d'influence au sein des forces de l'ordre guinéennes auxquelles il aurait déjà fait appel à deux reprises pour vous faire arrêter arbitrairement, force est de constater que vos déclarations à ce sujet s'avèrent peu crédibles.

Si vous évoquez un contact dont votre oncle disposerait au sein de la police guinéenne et auquel il aurait déjà fait appel pour que vous soyez arrêté, vous êtes incapable d'identifier cette personne, en son sens le plus littéral, à savoir de donner le nom et prénom de ce fameux contact (NEP1, p.19-20). A ce sujet, vous évoquez rapidement un surnom qui lui serait donné, à savoir [T.] (NEP1,p.20) sans donner plus de détails à ce sujet ni dans quelles circonstances vous auriez appris qu'il était ainsi surnommé.

Revenant sur ce sujet au cours du second entretien, vous déclarez avoir entendu différentes manières de l'appeler qui se révèlent toujours aussi inconsistantes lorsque vous évoquez les mots de général, mon officier ou même chef de poste (NEP2,p.16).

Dès lors que les informations que vous donnez sur ce personnage central au cœur de votre récit d'asile s'avèrent extrêmement pauvres, vous avez été invité à donner toutes les informations dont vous disposeriez à son sujet. Mais, de nouveau, force est de constater que vous n'avez substantiellement rien à dire. En effet vous ne savez ni son nom ni son prénom, ni son adresse, ni son grade au sein des forces armées et, plus important encore dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous n'avez jamais discuté, parlé ou échangé avec cette personne et ce, alors que ce dernier serait venu en personne vous arrêter (NEP2,p.16-17). A son sujet, vous vous limitez à relater ce que votre mère vous avait dit, à savoir qu'il s'agissait d'un ami de votre oncle mais, qu'elle-même, ne le connaît pas personnellement(NEP2,p17) ce qui reste toujours aussi évasif et inconsistant.

Dans la mesure où vous avez été confronté à l'intervention de ce personnage à deux reprises entre février 2020 et mai 2021 et que vous restez en Guinée jusqu'en septembre 2021, soit plus d'un an et demi après la survenue du premier incident avec votre oncle, vous avez été invité à vous exprimer sur les informations que vous auriez essayé, tenté d'obtenir sur cet homme central dans le cadre de votre demande de protection internationale et sur lequel s'appuie votre oncle pour parvenir à ses fins (NEP1,p.27-28). Sur ce point, vous déclarez n'avoir aucune information pertinente à transmettre au CGRA. Vous déclarez d'ailleurs n'avoir rien entrepris pour en savoir plus sur les liens unissant cet homme et votre oncle car ça ne vous aurait pas servi à grand-chose (NEP2,p.28) et que vous préféreriez vous concentrer sur vos études (NEP2,p.28).

Un tel immobilisme , alors que vous prétendez que votre oncle aurait tenté de vous dépouiller des biens laissés par votre père en héritage et ce , en utilisant son contact au sein de la police n'est pas vraisemblable.

Relevons par ailleurs que le peu d'informations que vous tenez au sujet de ce fameux contact vient d'une tierce personne qui vous les aurait fourni, à savoir votre mère.

En effet, vous déclarez que votre mère vous aurait indiqué que le contact dont votre oncle disposerait au sein de la police serait un ancien ami de délinquance de votre oncle à l'époque où ce dernier fumait de la drogue et s'adonnait à de menus larcins (NEP1,p.19-20 et NEP2,p.16-17). A ce sujet, vous déclarez que votre mère vous aurait déclaré les avoir vu trainer ensemble avant que votre oncle ne quitte la Guinée suite aux délits qu'il avait commis (NEP2,p.17) ce qui, comme indiqué, reste très inconsistant, et n'explique en rien la facilité avec laquelle votre oncle pouvait contacter cet homme pour vous faire arrêter arbitrairement.

Dès lors que vous êtes incapable de donner des éléments précis, concrets et consistants sur la personne que vous prétendez craindre à la base de votre demande de protection internationale, le CGRA ne considère pas comme crédible que votre oncle dispose d'un tel contact au sein de la police, ni de ce fait, qu'il aurait mobilisé ce dernier pour vous faire arrêter à deux reprises afin de spolier les biens de votre père.

A l'appui de sa position, le CGRA constate d'ailleurs que vous ne démontrez aucunement le lien existant entre vos oncle et ce policier au cours des deux uniques événements que vous relatez et au cours desquels cet homme des forces de l'ordre serait intervenu.

En effet, au cours du premier événement ayant amené à votre arrestation de quinze jours, vous déclarez que votre oncle, suite à votre altercation, serait sorti et aurait appelé son contact policier (NEP1,p.19). Questionné à ce sujet, vous répétez à plusieurs reprises que vous ne l'avez pas vu faire mais qu'en sortant , la police est venue après trente minutes (NEP1,p.19). Par conséquent, vous n'avez aucun élément concret, précis et circonstancié qui indique que votre oncle aurait fait appel à ce contact.

D'ailleurs, invité à identifier le contact de votre oncle parmi ces policiers arrivant dans la concession familiale, vous ne faites que supposer qu'il s'agit de la personne qui donne les ordres aux autres policiers présents sans donner plus d'éléments venant appuyer votre affirmation, qui s'avère en l'occurrence, de nouveau, totalement hypothétique (NEP1,p.20).

D'ailleurs, au cours du second événement qui aurait amené ce policier à de nouveau intervenir sur demande de votre oncle , il en est strictement de même, vous n'avez pas d'élément concret à fournir démontrant le lien effectif entre votre oncle et ce policier. En effet, vous prétendez que, dans des configurations à peu près similaires à la première altercation qui aurait prétendument eu lieu en février 2020, votre oncle aurait de nouveau fait appel à son contact policier. Questionné à ce sujet, vos déclarations sont à peu de choses près semblables à celles vous évoquiez au cours de votre première altercation, à savoir que votre oncle serait sorti de la concession familiale et que la police serait venue après trente minutes (NEP1,p.27-28). Questionné à ce sujet, vous déclarez n'avoir ni vu ni entendu votre oncle contacter la police (NEP1,p.28). Dès lors, vous ne faites non seulement que supposer que c'est lui qui aurait contacté la police mais, de surcroît, vous n'apportez aucun élément sur les supposés liens entre votre oncle et ce policier en particulier.

Par conséquent, outre votre incapacité à amener le moindre élément probant au sujet de ce policier, vous n'apportez aucun élément concret qui démontrerait les liens entre votre oncle et cette personne aux deux uniques occasions où vous auriez prétendument été confronté à ce représentant de l'Etat.

Pour ces raisons, vos déclarations quant aux circonstances entourant les deux arrestations que vous auriez subies suite aux altercations avec votre oncle ne peuvent être considérées comme crédibles par le CGRA.

Quant à l'héritage laissé par votre père et pour lequel votre oncle se serait acharné à vous dépouiller, vous ne démontrez à aucun moment, dans vos déclarations, votre volonté de contester l'attitude alléguée de votre oncle [S.].

En effet, questionné sur les démarches que vous auriez entreprises pour réclamer vos droits face à votre oncle tentant de s'accaparer tous vos biens, vous déclarez que vous ne pouviez plus rien faire car votre oncle avait déjà pris des documents et vendu, entre autre, le terrain laissé par votre père (NEP1,p.24). Invité à expliquer comment vous aviez appris qu'il avait vendu ce terrain, vous déclarez que vous aviez vu que des gens entreprenaient de construire dessus, ce qui signifiait ipso facto que votre oncle avait non seulement vendu le terrain mais qu'il avait falsifié le document à son seul profit (NEP1,p.24-25).

Le CGRA constate que vous ne faites qu'imaginer que votre oncle a vendu le terrain et qu'il aurait modifié le document de propriété à son avantage, ce que, rien, dans vos déclarations, ne permet d'établir. Elles sont donc à cet égard, totalement hypothétiques.

Par ailleurs, il est peu vraisemblable que vous n'ayez rien pu faire (NEP1,p.24) comme vous le prétendez si comme vous l'affirmez votre oncle avait non seulement projeté de vous spolier de tous les biens de votre père mais que de surcroît, ce dernier aurait falsifié des documents dans cette perspective (NEP1,p.24).

Dans ce contexte très précis, rien ne viendrait expliquer votre immobilisme et votre refus de vous rendre devant les autorités compétentes guinéennes pour faire valoir vos droits.

Par ailleurs, si vous prétendez que la manière de résoudre ce genre de conflits, en l'occurrence des conflits de successions et d'héritage, est de se réunir en famille et d'y trouver une solution (NEP1,p.24), vous ne démontrez aucunement avoir pris la moindre initiative dans cette perspective.

En effet, vous prétendez que votre grand-mère aurait essayé de réunir votre famille paternelle pour aborder ce sujet sans succès puisqu'elle aurait essuyé une fin de non-retour de la part de vos oncles et tantes paternels (NEP1,p.29). Questionné sur les raisons données par ces derniers pour justifier de leur refus, vous déclarez qu'ils auraient affirmé à votre grand-mère si [S.] voulait pas, il y aurait pas de réunions, on part pas (NEP1,p.29) ce qui reste très inconsistant.

Concernant vos démarches personnelles pour réunir la famille puisque vous seriez vous-même au cœur du conflit qui vous oppose à [S.] votre oncle, vous déclarez moi j'ai pas essayé , même si je les contactais, ça servait à rien (NEP1,p.29-30) ce qui est très inconsistant et peu vraisemblable dans le contexte de violences et d'arrestations arbitraires que vous auriez subi de la part de votre oncle paternel en raison de l'héritage contesté. Ceci est d'autant moins vraisemblable que vous continuez à voir et fréquenter les membres de votre famille paternelle, que cela soit à des mariages ou aux autres occasions que vous évoquez (NEP1,p.30). Vous aviez donc, suivant vos propres déclarations, différentes occasions pour évoquer avec eux le conflit qui vous oppose à votre oncle et tenter d'y trouver une solution.

Confronté à votre immobilisme alors que vous avez la possibilité de discuter avec les membres de votre famille à ce sujet, vous déclarez même si j'essaie de parler, ils pourront rien changer (NEP1,p.30) ce qui est très inconsistant et tout à fait hypothétique car vous n'étayez pas aucun élément probant votre affirmation et n'avez, comme relevé supra, pas tenté de leur en parler.

Au surplus, si vous prêtez une quasi toute-puissance à votre oncle et prétendez de ce fait que l'ensemble de votre famille paternelle se serait intégralement aligné sur la position de ce dernier en refusant, notamment, toute négociation sur l'héritage laissé par votre père, force est de constater que si votre oncle [S.] avait émis la volonté, comme vous le prétendez, d'épouser votre mère, cette dernière a tout de même épousé Monsieur [A.Q.D.] et ce, sans faire l'objet de la moindre opposition de la part de votre famille paternelle (NEP2,p.13-14) ce qui conforte le CGRA quant au caractère peu crédible de vos déclarations au sujet de votre oncle et de

l'emprise qu'il exercerait sur votre famille paternelle et par extension, sur votre incapacité à agir pour tenter de trouver une solution.

Par conséquent et puisque vous n'expliquez à aucun moment de manière précise, circonstanciée et personnelle votre refus d'entamer des démarches pour résoudre ce conflit de manière formelle, en vous rendant devant les autorités guinéennes compétentes, ou de manière informelle, en réunissant votre famille, le CGRA ne considère pas comme crédibles vos craintes en lien avec l'héritage laissé par votre père et au sujet duquel vous seriez en conflit avec votre oncle [S.].

Par extension, le CGRA ne peut considérer vos déclarations au sujet des agressions dont vous auriez été l'objet de la part de votre oncle comme crédibles en raison même des carences relevées ci-dessus.

Néanmoins, même si le CGRA faisait abstraction de tous ces éléments, force est de constater que lorsque vous êtes questionné sur les initiatives que vous auriez pris pour faire cesser les violences alléguées de votre oncle, vous prétendez n'avoir été qu'une seule fois auprès des autorités compétentes pour vous plaindre. A ce sujet, relevons que vos déclarations quant à la démarche que vous auriez entrepris sont totalement contradictoires.

En effet, questionné à ce sujet, vous déclarez dans un premier temps avoir porté plainte le 26 septembre 2020 après avoir été agressé par votre oncle en rentrant des révisions scolaires (NEP1,p.26). Revenant sur ce sujet au cours de votre second entretien personnel, vous déclarez cependant cette fois-ci n'avoir été porté plainte qu'à une reprise, à savoir en mai 2021 (NEP2,p.4). Vous précisez d'ailleurs, ce qui finit de convaincre le CGRA du caractère peu crédible de vos déclarations à ce sujet, qu'après l'agression alléguée de septembre 2020, vous n'aviez pas eu l'idée d'aller porter plainte (NEP2,p.4) contredisant ainsi frontalement vos premières déclarations.

Pour ces raisons, le CGRA ne considère pas comme crédibles vos déclarations en lien avec les initiatives que vous auriez prises auprès des autorités guinéennes pour faire cesser les violences alléguées de votre oncle.

Par conséquent, et pour toutes les raisons développées en amont, le CGRA ne considère pas votre récit en lien avec le conflit qui vous opposerait à votre oncle [S.] comme crédible.

De ce fait, vous ne démontrez pas votre besoin de protection internationale au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers de 1980 à ce motif.

Quant à votre investissement pour la « JAC » (Jeunes Actions Citoyennes) ayant entraîné votre participation à la manifestation du 24 juillet 2021 organisée par le FNDC, le CGRA ne peut retenir aucune crainte dans votre chef pour ce motif. De ce fait, à ce titre, vous n'entrez ni dans le champ d'application de l'article 48/3 ni de l'article 48/4 de la loi 1980.

En effet, questionné sur les craintes que vous nourririez en cas de retour en Guinée pour votre appartenance à cette formation de jeunes à Conakry, vous déclarez ne pas avoir de crainte en lien avec ce mouvement et que la seule raison qui vous a poussé à quitter la Guinée et vous a incité à demander la protection internationale de la Belgique est le conflit qui vous oppose à votre oncle [S.] (NEP2,p.6).

Ce seul élément suffit en réalité à considérer en effet qu'il n'existe pas de crainte de votre chef à cet égard.

Néanmoins, même si vous évoquiez une crainte en lien avec votre appartenance à la JAC et plus précisément à votre participation à la manifestation du FNDC du 24 juillet 2021, le CGRA ne pourrait, dans tous les cas, pas la considérer comme crédible et ce, pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, si vous prétendez que le FNDC aurait organisé une manifestation le 24 juillet 2021 regroupant des milliers de personnes à Conakry (NEP2,p.8), force est de constater qu'il n'existe aucune information objective au sujet de la dite manifestation à la date renseignée, ni dans la presse en générale, ni même sur la page officielle du FNDC.

Or, il est peu vraisemblable qu'une telle manifestation d'ampleur comme vous l'indiquez et qui aurait provoqué de nombreuses arrestations (NEP2,p.11-12), ne soit relayée par aucun média et surtout, ne soit à aucun moment renseignée sur les pages officielles du FNDC. Confronté à ce sujet, vous n'avez pas d'éléments concrets à fournir au CGRA (NEP2,p.13) qui lui permettrait d'établir en amont la tenue de la dite manifestation, ce qui renforce la position du CGRA quant au peu de crédibilité à accorder à votre récit à ce sujet.

A l'appui de sa position, le CGRA relève que si vous évoquez le nom de deux personnes tuées au cours de cette même manifestation(NEP2,p.12), il n'existe pas le moindre élément objectif qui puisse corroborer vos déclarations en lien avec des manifestants abattus par les forces de l'ordre en date du 24 juillet 2021 au cours d'une manifestation du FNDC à Conakry.

Dans ces conditions et puisque le CGRA ne considère pas comme crédible la tenue de cette manifestation, l'arrestation que vous y auriez subi ne peut, de facto, pas être tenue pour crédible elle aussi.

Ensuite, dès lors que vous prétendez tout de même avoir été arrêté au cours de cette manifestation et avoir été libéré grâce aux négociations de votre ami et fondateur du JAC [H.B.] et d'un représentant du FNDC, force est de constater que vous ne savez pas ce qu'ils ont concrètement négocié pour pouvoir vous faire sortir comme vous le prétendez (NEP2,p.11) ce qui est très inconsistant et peu vraisemblable puisque que vous allez continuer à fréquenter votre ami Hakim à plusieurs reprises avant de quitter le pays comme vous l'affirmez (NEP2,p.11-12).

Il est en effet dans ces conditions, peu vraisemblable que vous n'ayez jamais cherché à obtenir plus d'informations sur la teneur des négociations qui auraient permis votre sortie du commissariat et sur les implications que de telles négociations auraient eu.

Enfin, force est de constater que vous avez continué à vivre à Conakry jusqu'en septembre 2021 et ce, sans que vous ne subissiez le moindre problème en raison de cette arrestation alléguée ce qui démontre encore une fois le peu de crédibilité à accorder à ce pan de votre récit d'asile.

D'ailleurs, le CGRA tient à mettre en évidence que la manifestation en question, dont l'existence même est remise en question comme indiquée plus haut, aurait eu pour objectif de contester le troisième mandat d'Alpha Condé (NEP2,p.6) et que, depuis le 05 septembre 2021, le président Alpha Condé a été renversé par un coup d'Etat (Cf. Farde Info pays, document n°1). Dès lors, à supposer la manifestation comme établie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, et que vous y ayez participé et y ayez été arrêté, ce qui n'est pas établi en l'espèce, votre opposition alléguée au président déchu ne peut constituer une crainte actuelle en votre chef.

Il est d'autant moins crédible qu'une crainte actuelle puisse être retenue en votre chef pour ce motif dès lors que ne présentez par ailleurs aucun engagement politique depuis que vous êtes sur le sol européen comme vous le déclarez vous-même (NEP2,p.12).

Pour tous les motifs développés ci-dessus, le CGRA ne peut retenir en votre chef aucun crainte en lien avec votre appartenance à la JAC et toutes les conséquences alléguées que cette appartenance aurait eu.

De ce fait, vous ne démontrez pas votre besoin de protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers de 1980 à ce motif.

Quant aux documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

En effet, vous remettez la copie d'un acte naissance. A supposer ce document comme authentique et comme vous concernant personnellement, il ne changerait en rien le sens de la présente décision.

Concernant le certificat de décès remis, à le supposer authentique, ce document permettrait d'établir le décès de Monsieur [M.N.D.] mais ne modifierait en rien la présente décision.

Quant à l'extrait d'acte de mariage remis, il permet d'établir l'union entre [A.Q.D.] et Diallo Fatoumata, mais ne modifie en rien le sens de la présente décision.

Quant à la copie de la carte de la « JAC » remise, à la supposer authentique et qu'il s'agisse de la vôtre, ce qui rien ne permet d'établir, elle indiquerait que vous avez fait partie de ce groupe de jeunes de quartier à Conakry, ce qui, comme démontré dans la présente décision ne génère en vous aucune crainte en cas de retour en Guinée. Par conséquent, ce document ne peut modifier le sens de la présente décision.

Quant au constat de lésions remis, s'il permet de relever plusieurs cicatrices, il ne peut en établir le contexte précis. En l'occurrence, le contexte que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale et qui constituerait les circonstances en lesquelles vous auriez subi ces différentes lésions a été considéré comme non crédible par le CGRA. De ce fait, ce document n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Quant aux deux rapports médicaux remis, ils ne sont pas non plus de nature à renverser le sens de la présente décision.

En effet, force est de constater qu'ils sont remis sous forme de copie, ce qui entache déjà fortement leur force probante, et que, par ailleurs, ils ne sont ni datés ni signés ce qui portent également atteinte à la valeur probante du dit document.

En outre, le CGRA tient à relever, comme cela a été fait en entretien (NEP2,p.4-5), que les deux documents sont strictement identiques et ce, alors qu'il aurait été fourni à près d'un an d'intervalle dans des conditions différentes. Il est dans ces circonstances, a minima étonnant, que de tels documents fassent le même constat au mot près, le même examen clinique au mot près et que les résultats des différents examens effectués soit systématiquement identiques, qu'il s'agisse de votre prise de sang ou de l'examen cardiaque.

Par ailleurs et dans tous les cas, et ce, comme indiqué dans le corps de la présente décision, le contexte de violences intrafamiliales ayant amené à la production de ces documents a été considéré comme peu crédible par le CGRA en raison des différentes contradictions relevées, de vos déclarations inconsistantes et de votre immobilisme resté injustifié.

Dès lors, et comme déjà dit, ces deux documents ne peuvent venir modifier le sens de la présente décision.

Quant au document psychologique remis, il ne peut venir renverser le sens de la présente décision.

En effet, relevons d'emblée que le document est en l'occurrence peu circonstancié et détaillé sur vos symptômes et votre évolution et ne fait, en substance, que reprendre les éléments essentiels de votre récit d'asile.

Par ailleurs, l'attestation de suivi psychologique entamé en Belgique fait mention d'une grande détresse psychologique dans votre chef, ce qui n'est nullement contesté par le CGRA, mais néanmoins reste insuffisant que pour restaurer la crédibilité défaillante de vos craintes alléguées. En l'espèce, le CGRA ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater par exemple les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.

Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit. D'autant plus qu'il n'y est fait aucunement mention d'une potentielle incapacité en votre chef à livrer un récit ou à participer à la procédure d'asile dans son ensemble.

Enfin, vous remettez votre certificat d'interruption d'activité pour cause de maladie justifiant de de votre incapacité à vous rendre au premier entretien personnel programmé, ce qui n'a pas de lien direct avec votre demande de protection internationale et ne peut dès lors venir modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Défaut de la partie défenderesse

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante rappelle les faits repris dans la décision attaquée en les développant. Elle insiste néanmoins sur le fait que : « *Dans les faits invoqués par la partie défenderesse, il est mentionné que « le 1er janvier 2020, votre oncle [X] se rend au domicile et commence par prendre des documents de propriété laissés par votre père en héritage. Ce dernier revendique la propriété exclusive de l'ensemble des biens laissés par votre père »*, la partie requérante n'a pas du tout dit cela (NEP1, p. 18) ».

3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'un excès de pouvoir et violation de l'article 159 de la Constitution ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. Dans son dispositif, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée afin que le statut de réfugié ou la protection subsidiaire soient attribués au requérant. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de ladite décision.

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée, la partie requérante joint à sa requête les éléments suivants :

« 2. Version des fait écrite par la partie requérante avant son premier entretien au CGRA

3. COI focus, intitulé « GUINEE. Corruption et fraude documentaire », du 18 avril 2024,

4. Email de confirmation d'une demande d'établissement d'un rapport de constats et lésions en date du 29 décembre 2024.

5. COI INFO du 26 avril 2023, « Situation politique sous la transition » ».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire, datée du 29 octobre 2025 et transmise par voie électronique le même jour, la partie requérante communique au Conseil deux nouvelles pièces, à savoir : le « rapport médical circonstancié de l'ASBL Constats du 30 avril 2025 et le rapport psychologique du Collectif UMOYA en date du 2 juin 2025 » (v. dossier de la procédure, pièce n° 9).

4.3. Par le biais d'une note complémentaire, datée du 14 novembre 2025 et transmise par voie électronique le même jour, la partie défenderesse communique au Conseil des informations « relatives à la situation politique en Guinée sous la transition [...] » (v. dossier de la procédure, pièce n° 11).

4.4. A l'audience du 26 novembre 2025, la partie requérante dépose une note complémentaire faisant état d'informations sur la situation actuelle en Guinée (v. dossier de la procédure, pièce n° 13).

4.5. Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.3. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque craindre son oncle et son réseau d'influence au sein des forces de l'ordre guinéennes en raison d'un conflit d'héritage. Le requérant invoque en outre, à l'appui de son récit, sa participation à l'association des « jeunes actions citoyennes » (JAC) et à une manifestation du FNDC en juillet 2021.

5.4. Dans la motivation de la décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, et les documents qu'il dépose, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.5. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.6. Quant au fond, indépendamment du rattachement des faits aux critères de la Convention de Genève, le Conseil considère que le débat entre les parties porte avant tout sur la crédibilité des faits invoqués ainsi que sur le fondement des craintes alléguées.

5.7. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de tenir pour établis les problèmes qu'il déclare avoir rencontrés dans son pays d'origine.

5.8. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit du requérant et le fondement de ses craintes alléguées.

5.8.1. À titre liminaire, le Conseil note que la partie défenderesse a estimé que des besoins procéduraux spéciaux pouvaient être reconnus dans le chef du requérant. La partie requérante reproche cependant à la partie défenderesse de n'avoir mis en place aucune garantie procédurale particulière et de n'avoir pas suffisamment tenu compte de sa vulnérabilité, que ce soit lors de la mise en place de besoins procéduraux spéciaux, ou dans l'analyse de la crédibilité de son récit.

Ainsi, elle estime d'abord que les mesures mises en place par la partie défenderesse - à savoir des pauses - sont insuffisantes. Cependant, elle ne précise pas quelles autres mesures particulières auraient dû être prises afin de rencontrer les besoins procéduraux spéciaux du requérant.

En tout état de cause, le Conseil estime que l'essentiel en l'espèce est de s'assurer que le requérant a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale. A cet égard, le Conseil rappelle également que le seul fait que le requérant ait produit un rapport psychologique ne suffit pas à démontrer qu'il a des besoins procéduraux spéciaux susceptibles de l'empêcher de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale. Le Conseil estime en l'espèce qu'il ne ressort nullement du rapport psychologique du 5 juillet 2024 déposé au dossier administratif, ni du « *Rapport médical circonstancié* » du 30 avril 2025 et du rapport psychologique du 2 juin 2025 versés au dossier de la procédure, que les symptômes constatés dans le chef du requérant ont pu empêcher un examen normal de sa demande.

Ainsi, les rapports psychologiques susmentionnés - qui sont en très grande partie rédigés dans les mêmes termes - font notamment état d'un « [...] *jeune homme en grand détresse psychologique, se sentant en danger pour son intégrité psychique et physique, en errance et dans un isolement important* » qui « *décrit des symptômes psychiques persistants tels que des maux de tête et des angoisses réelles [...]* », et le rapport médical circonstancié du 30 avril 2025 fait état d'un « [...] *(syndrome de stress-post-traumatiques : cauchemars, troubles du sommeil, angoisse de persécution) [...]* », sans cependant étayer que ces symptômes sont d'une gravité, d'une consistance ou d'une nature telles qu'ils rendent impossible un examen normal de sa demande.

Ensuite, le Conseil constate qu'en cours des entretiens, l'officier de protection s'est enquis de savoir si tout allait bien et que le requérant a, à chaque fois, indiqué que oui (v. dossier administratif, pièce n°8, notes de

l'entretien personnel du 9 juillet 2024 (ci-après « NEP1 »), pp.10,15 et 25 ; pièce n°6, notes de l'entretien personnel du 5 septembre 2024 (ci-après « NEP2 »), pp.9 et 19).

En outre, lors de ses auditions, le requérant était accompagné par un avocat et à la fin de ses entretiens, ce dernier n'a nullement prétendu que l'état psychologique du requérant l'aurait empêché de s'exprimer et de défendre utilement sa demande de protection internationale, ayant notamment indiqué en fin du premier entretien que « [...] mon client a été précis, très précis, dans ses déclarations [...] » (v. NEP, p.31).

Aussi, si en fin du second entretien il a indiqué, sans autre précision, que « [...] mon client a un profil vulnérable, le rapport psychiatrique le prouve, j'aurais aimé dans vos questions que vous soyez comment dire, qu'il a bien compris la question et d'amener des validations petits à petits, plutôt que des grosses questions générales, à des moments où j'ai eu cette impression qu'il n'y a pas de creusement » (v. NEP2, p.18), le Conseil estime, pour sa part, à la lecture des notes des entretiens personnels que l'instruction qu'a menée la partie défenderesse a été adéquate et suffisante. L'officier de protection en charge du dossier a posé au requérant suffisamment de questions, tant ouvertes que fermées, ciblées sur les éléments essentiels de son récit, et cela dans un langage accessible et clair, et qu'à chaque fois qu'il a constaté un problème de compréhension dans le chef de l'intéressé, il a systématiquement réitéré ou paraphrasé ses questions.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse a violé l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, si la partie requérante indique que « [...] ces besoins spécifiques ne doivent pas uniquement être pris en considération dans le déroulement de l'entretien mais également dans l'analyse du dossier [...] », le Conseil ne relève, à la lecture des pièces du dossier administratif et de procédure, aucun élément donnant à penser que la demande du requérant n'aurait pas été examinée avec le soin requis par son profil.

5.8.2.1. S'agissant de l'argumentation de la requête relative au « [...] conflit d'héritage et à l'inaction alléguée » et à « [...] l'ami de son oncle dans la police », le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête, dès lors que la partie requérante se limite à réitérer certaines informations livrées par le requérant et à les estimer cohérentes et détaillées, à avancer certaines explications factuelles ou contextuelles qui ne convainquent pas, ainsi qu'à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse, critiques qui restent, toutefois, sans réelle portée sur la motivation de l'acte attaqué. Ce faisant, elle ne fournit, *in fine*, aucun élément de nature à renverser l'analyse de la partie défenderesse.

Plus particulièrement, s'agissant de « [...] l'ami de son oncle dans la police », le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle affirme que le « [...] manque de détails découle d'une réalité complexe marquée par la peur, la corruption et l'intimidation systémique en Guinée » dès lors que le policier et ami de son oncle S. est un personnage central de son récit d'asile et que le requérant, après avoir été confronté à ce personnage qui l'a arrêté et détenu une première fois en février 2020, n'a même pas essayé de se renseigner sur cette personne ou sur le lien qui unissait cette personne à son oncle car « [...] ce qui m'intéressait, c'était de faire mes études et de prendre soin de ma maman, le reste ça m'intéressait pas » (v. NEP1, p.28). A cet égard, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il peut valablement avancer des excuses aux lacunes et imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, de la crédibilité des faits qu'il allègue. Or, en l'espèce, le Conseil considère que l'absence de tout élément de preuve et la vacuité des propos du requérant concernant l'ami de son oncle au sein des forces de police et le lien qui les unissait, l'empêchent de pouvoir tenir pour établi que son oncle S. a un ami au sein de la police (surnommé T.) et qu'il aurait mobilisé ce dernier pour faire arrêter le requérant à deux reprises.

A ce sujet, en ce que la partie requérante soutient que « L'analyse de la partie défenderesse ne contient, par ailleurs, pas d'élément allant dans le sens d'une remise en cause des deux détentions, celle de février 2020 qui a duré 15 jours et celle de mai 2021 qui a duré deux jours. Rien dans la motivation de la décision ne laisse penser que la partie défenderesse remette en cause ces deux détentions tant son récit contient de détails, tant au circonsance de son arrestation, de son vécu au cours de ces détentions et de la manière dont il a été libéré. », il appert de la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a considéré que « [...] outre votre incapacité à amener le moindre élément probant au sujet de ce policier, vous n'apportez aucun élément concret qui démontrerait les liens entre votre oncle et cette personne aux deux uniques occasions où vous auriez prétendument été confronté à ce représentant de l'Etat. Pour ces raisons, vos déclarations quant aux circonstances entourant les deux arrestations que vous auriez subies suite aux altercations avec votre oncle ne peuvent être considérées comme crédibles par le CGRA. », motif auquel se rallie le Conseil au vu des développements *supra*.

D'autre part, le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle l'évaluation de la crédibilité des déclarations du requérant au sujet du conflit d'héritage « *manque de contextualisation et néglige les réalités sociales, juridiques et culturelles en Guinée, [...]* ». En effet, outre que le requérant reste en défaut d'apporter le moindre élément objectif à propos de l'héritage allégué de son père, le Conseil relève à l'instar de la partie défenderesse qu'il est invraisemblable que le requérant n'ait entrepris aucune démarche pour faire valoir ses droits face à son oncle au motif allégué que « *même si on réclamait ça n'allait pas aboutir, il avait le papier de terrain, il pouvait modifier et faire à son nom. [...]* » (v. NEP1, p.24). Si la partie requérante dépose le « *COI Focus, intitulé « Guinée. Corruption et fraude documentaire* », le Conseil ne peut se satisfaire de l'explication contextuelle prise de la corruption généralisée en Guinée, de surcroît au vu de l'héritage allégué (à savoir deux boutiques à Madinah, un terrain à kwa baia et un terrain où le requérant et sa famille vivent), du caractère hypothétique de ses affirmations relatives à la falsification du titre de propriété d'un terrain par son oncle, et du profil instruit du requérant. Aussi, dès lors que le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à rendre crédible que son oncle a un ami dans la police, l'argumentation de la requête selon laquelle « *[...] la voie « légale » avait très peu de chance d'aboutir, au vu de l'influence et de l'appui dont dispose l'oncle [S.] en la personne d'un haut gradé, surnommé [T.] au sein de l'appareil judiciaire guinéen* » ne peut être suivie. Le Conseil relève par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant a tenu des propos très inconsistants et peu vraisemblables concernant son absence de démarche personnelle pour tenter de réunir sa famille afin de régler la situation de l'héritage dans le contexte de violences et d'arrestations arbitraires qu'il décrit, de surcroît, alors qu'il indique avoir continué à voir et fréquenter des membres de sa famille paternelle à certaines occasions (v. NEP1, pp.29-30). A cet égard, force est de constater que la requête n'apporte aucun élément nouveau, objectif ou consistant pour pallier ces lacunes et invraisemblances.

Ensuite, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que le profil autoritaire, puissant, et « figure patriarcale » dépeint de l'oncle S. du requérant, est incohérent avec le remariage de la mère du requérant - et ce, sans la moindre opposition de la part de la famille paternelle du requérant - alors que son oncle S. souhaitait l'épouser afin de récupérer l'héritage. Les développements de la requête selon lesquels « *[...] le lévirat — coutume selon laquelle une veuve doit épouser un membre de la famille de son mari défunt — n'a pas pu avoir lieu en raison précisément de ce « remariage », qui a été interprété comme un opposition exprimée publiquement et ressentie comme une atteinte à l'honneur familiale. [...]. Dès lors, cela ne diminue en rien l'influence exercée par l'oncle concernant les biens patrimoniaux qui étaient la seule et unique raison de ce remariage, la captation de l'héritage du frère pour ne pas qu'il tombe dans les mains de sa veuve, la mère de la partie requérante* » ne sont pas de nature à renverser le constat qui précède.

Enfin, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le requérant a bien indiqué lors de son premier entretien avoir été porté plainte « *le 26 septembre [2020]* » au commissariat de Matoto suite à l'altercation avec son oncle S. et des amis de ce dernier (v. NEP1, p.26) avant d'indiquer lors de son second entretien n'avoir été porté plainte qu'en mai 2021 à la suite d'une nouvelle altercation et qu'il n'avait pas eu « *cette idée* » lors de la première confrontation avec son oncle, « *mais on s'est dit si ça reproduit, on va aller porter plainte, mais quand ça s'est produit on a été porté plainte fin mai 2021* » et qu'enfin, lorsque l'officier de protection lui a demandé si « *Vous m'avez dit que la seule fois que vous avez porté plainte contre votre oncle, c'était en mai 2021 ?* », le requérant a répondu « *oui* » (v. NEP2, p. 4 et 14). Les explications de la requête selon lesquelles il s'agit d'« *[...] une confusion entre deux types d'actions* », que « *L'argument imparable est que la mère de la partie requérante appelle, le 2 mai 2021, le commissariat de la commune de Matoto quand survient la deuxième arrestation de la partie requérante* » et que « *Le stress et la répétition des violences peuvent affecter la précision avec laquelle elle se souvient des démarches entreprises* » ne convainquent nullement le Conseil au vu des déclarations du requérant.

5.8.2.2. Dans son recours, la partie requérante développe encore, à l'égard de la motivation de la décision attaquée relative au manque de crédibilité du récit du requérant concernant son conflit d'héritage, des considérations afférentes au climat de l'audition et à l'absence de réception des notes du premier entretien personnel du requérant.

D'une part, quant à la circonstance que les auditions étaient « *[...] un peu tendues* » que « *Le conseil de la partie requérante constate que ces auditions ne se sont pas déroulées dans le calme et la sérénité* » et que « *Ces constatations affaiblissent la seule contradiction que la partie défenderesse a trouvée [...]* », le Conseil estime pour sa part que les auditions se sont déroulées de manière adéquate.

En effet, le Conseil relève que si lors du premier entretien le conseil du requérant a notamment entendu répondre à la place du requérant à plusieurs reprises, que l'officier de protection lui a rappelé les règles du déroulement de l'audition également à plusieurs reprises, et que l'avocat a notamment indiqué à l'officier de protection qu'il avait « *une agressivité dans le ton* », cela n'a pas impacté le requérant dès lors qu'interpellé par l'officier de protection durant son entretien afin de savoir si « *mon ton est agressif monsieur ?* », le requérant a répondu par la négative, et que ce dernier a ensuite assuré à plusieurs reprises que l'entretien se

déroulait bien (v. NEP1, p.10, 15, 25). Quant à la seconde audition, si l'avocat mentionne en fin d'entretien « [...] une tension dans le local, est ce que c'était mon intervention, ça a mis un peu de tension en tout cas à mon égard, [...] la deuxième partie s'est mieux passé » (v. NEP2, p.18), le requérant a quant à lui indiqué que l'entretien s'était bien passé.

D'autre part, en ce que la partie requérante soutient également que « *L'intérêt d'avoir pris la parole a ces moments précis renforce mon commentaire selon lequel je reste persuadé qu'il y a pu avoir des éléments qui se sont perdus. C'est hautement préjudiciable dans le cas de cette contradiction* », le Conseil constate que l'avocat du requérant est notamment intervenu à plusieurs reprises quand l'officier de protection demandait précisément au requérant de répéter sa réponse d'une première part, et d'autre part, que la partie requérante a uniquement demandé la copie des notes du second entretien personnel et n'a ensuite fait valoir aucune observation quant au contenu desdites notes. Partant, elle n'est pas fondée à se prévaloir de la violation de l'article 57/5 quater de la loi du 15 décembre 1980 du fait de ne pas avoir reçu une copie des notes du premier entretien.

En effet, le Conseil rappelle que l'article 57/5 quater §3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule ce qui suit : « § 3. Le demandeur de protection internationale ou son avocat peut transmettre au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides des observations concernant la copie des notes de l'entretien personnel. Ces observations sont communiquées au Commissaire général par écrit, dans la langue de la procédure. Le Commissaire général examine ces observations avant de prendre une décision quant à la demande de protection internationale pour autant :

1° que la demande de copie visée au paragraphe 2 soit parvenue au Commissaire général dans les deux jours ouvrables qui suivent l'entretien personnel, et

2° que les observations soient parvenues au Commissaire général dans un délai de huit jours ouvrables suivant la notification de la copie des notes de l'entretien personnel au demandeur de protection internationale ou à son avocat.

Si les conditions cumulatives visées à l'alinéa 3 ne sont pas remplies, le Commissaire général n'examine les observations communiquées qu'à la condition que celles-ci lui parviennent au plus tard le jour ouvrable qui précède celui de l'adoption de la décision relative à la demande de protection internationale.

Le demandeur de protection internationale est réputé confirmer le contenu des notes de l'entretien personnel lorsqu'au jour ouvrable qui précède celui de l'adoption de la décision relative à la demande de protection internationale, aucune observation n'est parvenue au Commissaire général. Si les observations éventuellement parvenues au Commissaire général ne portent que sur une partie du contenu des notes de l'entretien personnel, le demandeur de protection internationale est réputé confirmer le reste de celui-ci. ».

Or, en l'espèce, et contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, il ne ressort nullement, tant de la lecture des notes du premier entretien que du dossier administratif, que la partie requérante ait demandé dans les deux jours ouvrables qui ont suivi le premier entretien personnel une copie des notes dudit entretien conformément à l'article 57/5 quater susmentionné. Quant aux développements de la requête selon lesquels la partie requérante a envoyé un email à la partie défenderesse le 1^{er} octobre 2024 - soit après l'adoption de l'acte attaqué - afin d'obtenir la copie des notes du premier entretien, ils sont sans pertinence au vu des termes mêmes dudit article 57/5 quater de la loi du 15 décembre 1980.

Au surplus, en tout état de cause, le présent recours de plein contentieux offre l'opportunité à la partie requérante de faire valoir devant le Conseil toutes ses remarques et critiques quant au contenu des notes des entretiens personnels, lesquelles sont dûment prises en compte et examinées dans le cadre de l'effet dévolutif du recours. En effet, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que la Commissaire générale. En l'espèce, la partie requérante a eu l'occasion, dans le cadre de son recours, de consulter les notes des entretiens personnels et le Conseil a pris connaissance des observations formulées par la partie requérante à l'égard du « *SEUL élément de contradiction [qui] aurait pu être levé, si nous avions obtenus également les notes du premier entretien* » selon les termes de requête. Il estime toutefois que celles-ci ne sont pas de nature à considérer de manière substantiellement différentes lesdites notes (v. *supra*).

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant n'étant pas parvenu à rendre crédible le conflit d'héritage qui l'opposerait à son oncle S., il ne peut pas davantage tenir pour établies les agressions dont le requérant dit avoir été victime de sa part en raison du conflit d'héritage.

5.8.2.3. Quant aux documents médicaux et psychologiques déposés, à la fois au dossier administratif et au celui de la procédure, attestant de séquelles et symptômes dans le chef du requérant, le Conseil estime qu'ils ne disposent pas d'une force probante de nature à établir les maltraitances telles qu'elles sont invoquées par le requérant, ni, partant, la réalité de sa crainte en cas de retour, et qu'elles ne sont pas davantage de nature à justifier le manque de crédibilité du récit du requérant par la faiblesse de son état de santé psychologique.

S'agissant des deux rapports médicaux établis en Guinée et déposés à l'appui de la demande afin d'étayer les coups et blessures dont le requérant dit avoir été victime de la part de son oncle S., le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse qu'ils sont remis sous la forme de copie et qu'ils ne sont ni datés, ni signés,

limitant dès lors leur force probante. De plus, leur contenu est strictement identique entre eux (à l'exception du motif de la visite médicale, repris sous la rubrique « *antécédent personnel* » à savoir « [...] *pour une intervention chirurgicale en Septembre 2020* » et « *pour une intervention chirurgicale en Août 2021* ») alors que le requérant indique qu'ils auraient été rédigés à un an d'intervalle. A cet égard, le Conseil ne se rallie pas à l'argument de la requête selon lequel « *L'uniformité des rapports médicaux peut s'expliquer par des pratiques standardisées* » dès lors que ce sont les résultats des examens médicaux (notamment de l'examen cardiovasculaire, de l'électrocardiogramme, ou encore des résultats d'une prise de sang) qui sont en tout point similaires, ce qui est invraisemblable. Au vu de ces différents constats, le Conseil estime que ces documents ne disposent pas d'une force probante suffisante de nature à rétablir la crédibilité des déclarations du requérant quant aux agressions dont il dit avoir fait l'objet de la part de son oncle ou d'amis de ce dernier.

S'agissant des rapports psychologiques des 5 juillet 2024 et 2 juin 2025, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un membre du corps paramédical qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, il considère, par contre, que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, les praticiens de la santé mentale ne peuvent pas se porter garant de la véracité des faits que leurs patients relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ainsi, ce document doit certes être lu comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par le requérant ; par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation. Il s'ensuit que ce rapport ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

Quant au constat de lésions du 11 janvier 2024 déposé à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil constate que contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la partie défenderesse en a bien tenu compte et a estimé que « *s'il permet de relever plusieurs cicatrices, il ne peut en établir le contexte précis. En l'occurrence, le contexte que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale et qui constituerait les circonstances en lesquelles vous auriez subi ces différentes lésions a été considéré comme non crédible par le CGRA. De ce fait, ce document n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision* ».

Ensuite, le Conseil relève que la description des sept cicatrices constatées sur le visage du requérant est particulièrement sommaire et n'apporte pas d'éclaircissement sur le degré de gravité des blessures ayant précédé ces cicatrices. D'une manière générale, cette attestation n'apporte aucun éclairage médical rigoureux quant à la nature, la gravité ou le caractère récent des cicatrices qu'il constate. En outre, le médecin n'analyse pas la compatibilité objective entre les lésions constatées et les objets pouvant les provoquer et en tout état de cause, n'établit pas que les constats séquellaires qu'il dresse aient pour origine fiable les mauvais traitements dont le requérant prétend avoir été victime, à l'exclusion probable de toute autre cause. Enfin, le médecin reprend les déclarations du requérant quant à l'origine alléguée des lésions qu'il présente, comme en atteste la formulation « *selon les dires de la personne* ».

Quant au rapport médical circonstancié du 30 avril 2025 déposé par le biais d'une note complémentaire, qui fait état de plusieurs cicatrices de différentes tailles sur le visage du requérant, il n'apporte cependant aucun éclairage précis quant à la gravité des blessures ayant précédé ces cicatrices, et au caractère récent ou non de ces cicatrices. Aussi, le Conseil observe que le médecin n'établit pas - à l'exception des « *3 cicatrices en forme de virgule, hyper pigmentée, fines* » - que le constat séquellaire qu'il dresse a pour origine fiable les mauvais traitements dont le requérant prétend avoir été victime, à l'exclusion probable de toute autre cause, la mention "Typique" indiquant que "La lésion est couramment associée au traumatisme mentionné, mais il existe d'autres causes possibles". En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'un document médical ne peut pas attester à lui seul les circonstances factuelles dans lesquelles les lésions ont été contractées (voir en ce sens, CCE, arrêt n°234.737 du 31 mars 2020 et CE, ordonnance n°13.838 du 6 août 2020). Le Conseil souligne à cet égard que la force probante d'une attestation médicale s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a une valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, lorsqu'il établit un lien entre les cicatrices et les dires du requérant, le médecin ne

peut que rapporter les propos de ce dernier. Or, le Conseil estime que les dépositions du requérant ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis.

Plus particulièrement, s'agissant des « 3 cicatrices en forme de virgule, hyper pigmentée, fines » (allant de treize millimètres sur deux à dix millimètres sur deux), le Conseil relève qu'elles sont considérées comme « spécifique » - c'est-à-dire comme ne pouvant avoir été causées que par le traumatisme mentionné - aux « Coups de poing avec des bracelets en joncs des amis de son oncle » par le médecin ayant rédigé le rapport médical susmentionné. Le Conseil estime que le constat de compatibilité posé en l'espèce ne peut qu'être circonscrit à l'origine générale des séquelles, à savoir des « coups de poing avec des bracelets en joncs ». Le Conseil rappelle en effet que le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Interpellé à cet égard à l'audience du 26 novembre 2025 en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant réitère ses déclarations selon lesquelles toutes les cicatrices qu'il présente au visage sont dues aux coups reçus par son oncle ou par les amis de ce dernier lors d'une altercation. Or, le Conseil estime que les dépositions du requérant ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis.

Par ailleurs, le Conseil estime nécessaire d'apprécier avec prudence et contexte la conclusion selon laquelle le requérant présente « des séquelles [...] psychiatriques (syndrome de stress post-traumatique [...] compatibles à typiques des événements relatés ». Le Conseil rappelle que les degrés de compatibilité selon le Protocole d'Istanbul vont de « non-compatible » à « spécifique ». Le constat de typicité constitue l'avant-dernier degré de compatibilité, juste avant celui de spécificité. Le caractère typique signifie que les séquelles constatées sont couramment associées au traumatisme mentionné, mais qu'il existe d'autres causes possibles. Or, en l'espèce, le praticien ne fournit aucune précision sur les éléments concrets qui lui permettent de formuler une telle hypothèse de typicité, par opposition, par exemple, à un constat de compatibilité simple, en particulier dans la mesure où il est notoire qu'un syndrome de stress post-traumatique peut avoir des causes particulièrement nombreuses et variées. En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'appréciation de la crédibilité des circonstances factuelles alléguées relèvent des seules instances d'asile.

Enfin, le Conseil considère que l'ensemble de la documentation médicale relative à l'état physique et psychologique du requérant, telle que détaillée ci-dessus, ne témoigne pas de la présence, dans le chef du requérant, de lésions physiques et/ou d'affections psychologiques d'une spécificité et d'une gravité telles qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption qu'il a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Par ailleurs, au vu du dépôt du rapport médical circonstancié du 30 avril 2025, rédigé suivant les recommandations et la méthodologie du Protocole d'Istanbul, le Conseil estime que la partie requérante n'a plus intérêt à son grief du moyen articulé autour de l'article 48/8 §1er de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « [...] aucune investigation n'a été faite par le CGRA concernant l'origine de ces cicatrices, aucune question n'a été posée sur l'ensemble de ces éléments, raison supplémentaire pour démontrer que la partie défenderesse n'a pas examiné la demande de protection internationale avec la diligence qu'elle aurait due. »

5.8.3. S'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la « Contestation du raisonnement du CGRA sur la participation à la JAC et à la manifestation du FNDC », selon lesquels, en substance « [...] il est largement documenté que les manifestations organisées par le FNDC ont souvent été réprimées violemment et que certaines n'ont pas été relayées par les médias en raison des restrictions imposées à la presse en Guinée, [...]. L'absence de couverture médiatique ou de mention spécifique sur la page officielle du FNDC ne peut à elle seule suffire à discréditer la réalité de cette manifestation », qu'« il est compréhensible qu'une personne arrêtée, traumatisée et vulnérable, ne soit pas informée en détail des démarches entreprises par des tiers pour obtenir sa sortie », et qu'« Etrangement, la partie défenderesse s'abstient de remettre en doute la réalité vécue par cette détention » alors que « [...] justement, dans ces propos qu'il est démontré que cette arrestation, le militantisme au sein du JAC est crédible », le Conseil relève que, ce faisant, la partie requérante n'oppose en définitive aucune critique sérieuse aux constats déterminants posés dans l'acte attaqué et n'apporte aucun élément concret de nature à démontrer l'erreur ou le caractère déraisonnable des motifs de l'acte attaqué.

De surcroît, le Conseil relève que si le requérant allègue avoir été détenu trois jours en suite de sa participation à une manifestation organisée le 24 juillet 2021 par le FNDC, et avoir reçu des coups de fouets, ses déclarations sur ce point pourtant marquantes de son récit sont évolutives. En effet, il a d'abord indiqué avoir reçu chaque soir vingt coups de fouets avant d'indiquer en avoir reçu trente chaque soir (v. NEP, pp.11-12). A l'audience du 26 novembre 2025, le requérant indique avoir reçu vingt coups de fouets chaque soir, pour un total de quarante coups de fouets. Ces déclarations évolutives à ce sujet, combinées à l'absence de tout élément probant de nature à confirmer ces faits allégués - bien que le requérant ait déposé

deux certificats de lésions - confortent les motifs de l'acte attaqué pris de l'absence de crédibilité du récit du requérant au sujet de sa participation alléguée à une manifestation et la détention qui s'en serait suivie.

Ensuite, le Conseil constate à la lecture des informations transmises par les parties, au sujet de la situation politique et générale en Guinée, qu'il n'est pas permis de conclure que tout opposant aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté en Guinée en raison de ses opinions politiques. Autrement dit, le Conseil considère qu'il ressort clairement des informations mises à sa disposition qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les opposants sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité. Dès lors, il incombe au requérant de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en Guinée en raison de son implication alléguée dans l'association JAC, *quod non* en l'espèce, la requête précisant elle-même que « [...] la partie requérante a expliqué que son engagement au sein de la JAC était avant tout civique, dans un cadre local et non militant au sens strict. [...] » et le requérant n'ayant pas indiqué avoir une crainte en lien avec l'association JAC à laquelle il dit appartenir lorsque la question lui a été expressément posée (v. NEP2, p.6).

5.9. Quant aux documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale, et encore non analysés *supra*, le Conseil estime qu'ils ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, ceux-ci ne permettent pas d'établir les craintes alléguées par le requérant.

En outre, la lecture de la version des faits écrits par le requérant ne permet pas de modifier les constats tirés de l'absence de crédibilité de ses propos quant aux problèmes rencontrés dans le cadre du conflit d'héritage allégué avec son oncle ou dans le cadre de ses activités au sein de la JAC.

5.10. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de mettre en cause la réalité des faits que le requérant allègue à la base de sa demande de protection internationale.

Le Conseil estime que le requérant n'établit, ni par ses déclarations, ni par le biais des documents produits en vue de les étayer, qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave.

5.11. S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que celui-ci ne peut être octroyé que pour autant que les conditions cumulatives énumérées à l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 soient réunies. En l'occurrence, le Conseil constate que les conditions c) - qui portent sur la crédibilité de ses déclarations - et e) - qui portent sur sa crédibilité générale - ne sont pas remplies.

5.12. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

5.13. En conclusion, il ressort de l'ensemble des observations et considérations qui précèdent que les motifs de la décision attaquée sont établis au vu du dossier administratif ou doivent être considérés comme établis et non sérieusement contestés dans la requête. Ils sont pertinents, dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. La décision attaquée est donc valablement motivée et le Conseil se rallie à celle-ci.

5.14. En définitive, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève ou qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, le requérant courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980.

5.15.1. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans la région d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé

interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.15.2. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5.16. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, cette partie du moyen est irrecevable.

B. Dispositions finales

5.17. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.18. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt-six par :

C. CLAES,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

C. CLAES